



Commission économique pour l'Europe**Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole
relatif à l'évaluation stratégique environnementale****Deuxième session**

Genève, 2-5 juin 2014

Point 3 b) et 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions en suspens: projets de décision soumis à la Réunion
des Parties à la Convention agissant comme réunion
des Parties au Protocole****Adoption des décisions: décisions à adopter par la Réunion
des Parties à la Convention agissant comme réunion
des Parties au Protocole****Projets de décision soumis à la Réunion des Parties
à la Convention agissant comme réunion des Parties
au Protocole***Résumé*

Les projets de décision figurant dans le présent document ont été établis par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, sur la base du texte approuvé par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa troisième réunion (Genève, 10-15 novembre 2013).

Le modèle de notification au titre de l'article 10 du Protocole, annexé au projet de décision II/7, a été initialement élaboré par le secrétariat, avec le concours d'un groupe de rédaction composé de l'Allemagne et de l'Autriche, et approuvé par le Groupe de travail à sa première réunion (Genève, 24-26 avril 2012).

La Réunion des Parties devrait examiner les projets de décision et les adopter.



Table des matières

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
II/1. Établissement de rapports et examen de la mise en œuvre du Protocole	3
II/6. Alignement des versions linguistiques faisant foi du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale	5
II/7. Modèle de notification au titre du Protocole	6
II/8. Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales	11

Projet de décision II/1

[devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa deuxième session]

Établissement de rapports et examen de la mise en œuvre du Protocole

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant la décision I/7-V/7 de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, concernant l'établissement de rapports et l'examen de la mise en œuvre,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole concernant le suivi permanent de la mise en œuvre du Protocole,

Rappelant en outre le paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole en vertu duquel chaque Partie rend compte des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre le Protocole,

Rappelant de surcroît le paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole en vertu duquel chaque Partie rend compte de son application de l'article 13 concernant les politiques et la législation,

Consciente que les rapports réguliers de chaque Partie fournissent des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des dispositions du Protocole et contribuent par là même aux travaux du Comité d'application,

Consciente également que le rapport de chaque Partie fournit à d'autres pays tant à l'intérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe qu'au-delà des informations utiles qui facilitent les efforts qu'ils font pour mettre en œuvre le Protocole et y adhérer,

Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire conçu pour le système d'établissement de rapports,

Constatant avec préoccupation que les États Parties ci-après qui étaient Parties au Protocole pendant la période considérée n'ont pas encore répondu au questionnaire: Luxembourg, Monténégro et Portugal,

Soulignant énergiquement combien il est important que les rapports soient soumis en temps voulu,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports soumis par les Parties sur leur mise en œuvre du Protocole, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention;

2. *Adopte* le premier examen de l'application du Protocole, tel qu'il figure dans le document ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, et demande au secrétariat de faire en sorte qu'il soit publié sous une forme appropriée;

3. *Prend note* des conclusions issues du premier examen de l'application du Protocole, notamment des points faibles ou des problèmes éventuels ainsi que des domaines appelant une meilleure application du Protocole par les Parties, qui sont énumérés ci-après:

- a) Le fait que plusieurs expressions clefs utilisées dans le Protocole, telles que «plans et programmes», «effets sur l'environnement, y compris sur la santé», «petites zones au niveau local», «modifications mineures», «effets notables» et «solutions de remplacement raisonnables», ne sont pas toujours définies ou sont comprises de différentes façons;
 - b) Les difficultés rencontrées pour définir les plans et programmes entrant dans le champ d'application de l'article 4;
 - c) Les difficultés rencontrées pour déterminer le contenu et le degré de précision du rapport environnemental conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7;
 - d) Une certaine confusion quant au contenu de la décision finale (art. 11), s'agissant notamment de savoir si elle devrait contenir des prescriptions concernant le suivi;
 - e) La nécessité éventuelle de clarifier la portée et l'application pratique du suivi, conformément à l'article 12;
 - f) L'opportunité d'accords bilatéraux ou d'autres arrangements permettant de faciliter les consultations transfrontières entre les Parties, en particulier sur des questions d'ordre linguistique ou liées aux délais, à la participation du public et à l'interprétation de divers termes;
 - g) La nécessité persistante de mieux faire connaître l'application du Protocole et d'améliorer les capacités en la matière, notamment en clarifiant les responsabilités des autorités concernées, s'agissant par exemple des consultations et de la participation du public;
 - h) L'absence fréquente d'un registre ou d'une base de données centralisant les procédures nationales d'évaluation stratégique environnementale (ESE), d'où les difficultés rencontrées pour rendre compte des ESE par secteur;
4. *Charge* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions relevées lors du premier examen de l'application du Protocole et demande au Comité d'application d'en tenir compte dans ses travaux;
5. *Engage instamment* le Luxembourg, le Monténégro et le Portugal à fournir les réponses qui auraient dû être apportées au questionnaire et charge le secrétariat de les afficher sur le site Web de la Convention;
6. *Demande au* Comité d'application de simplifier, s'il y a lieu, le questionnaire actuel pour fournir une version modifiée du questionnaire sur la mise en œuvre du Protocole pendant la période 2013-2015, qui sera examinée par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale puis distribuée par le secrétariat;
7. *Demande en outre* au Comité d'application de prendre en compte les suggestions faites par les Parties pour améliorer le questionnaire et le rapport;
8. *Décide* que les Parties au Protocole rempliront le questionnaire qui constituera leur rapport sur la mise en œuvre du Protocole pendant la période 2013-2015, compte tenu de l'obligation de faire rapport qui découle du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole;
9. *Engage instamment* les Parties à faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale;

10. *Demande* au secrétariat d'afficher les listes de cas d'ESE nationale et transfrontière figurant dans les réponses au questionnaire sur le site Web de la Convention, sauf si la Partie concernée s'y oppose;

11. *Décide en outre* qu'un projet d'examen de la mise en œuvre du Protocole pendant la période 2013-2015, reposant sur les rapports soumis par les Parties, sera présenté à la deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole et que le plan de travail tiendra compte des éléments à prévoir pour établir ce projet d'examen;

12. *Demande également* au secrétariat d'afficher l'examen de la mise en œuvre du Protocole et les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ceux-ci sont disponibles.

Projet de décision II/6

[devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa deuxième session]

Alignement des versions linguistiques faisant foi du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Consciente que des divergences entre les trois versions linguistiques faisant foi du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale ont été relevées dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole,

Constatant avec préoccupation que de telles divergences risquent d'entraîner des interprétations différentes et des incohérences dans l'application du Protocole par les Parties à cet instrument,

Résolue à aligner pleinement les trois textes faisant foi du Protocole,

1. *Invite* le secrétariat à faire le nécessaire pour que le texte des trois versions linguistiques faisant foi du Protocole soit revu par l'Organisation des Nations Unies, qui recensera toutes les incohérences;

2. *Établit* une équipe spéciale chargée:

a) De passer en revue les incohérences éventuelles;

b) De déterminer si chacune de ces incohérences éventuelles est simplement le résultat d'erreurs techniques ou pourrait entraîner des problèmes d'interprétation;

c) D'élaborer des propositions sur la manière de remédier à ces incohérences aux fins d'examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale;

3. *Décide* que l'équipe spéciale devrait mener ses travaux par voie électronique et formuler ses propositions aux fins d'examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale d'ici à 2016;

4. *Demande* que, en s'appuyant sur les conclusions de l'équipe spéciale, le Groupe de travail suggère des moyens appropriés de remédier aux incohérences recensées d'ici à 2016.

Projet de décision II/7

[devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa deuxième session]

Modèle de notification au titre du Protocole

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant l'article 10 du Protocole,

Rappelant également sa décision I/2 sur les points de contact, le modèle de notification et les centres de liaison ainsi que la décision V/9-I/9 de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, portant adoption du plan de travail,

Ayant examiné le projet de modèle de notification au titre de l'article 10 du Protocole, établi par le secrétariat avec le concours d'un groupe de rédaction composé de l'Autriche et de l'Allemagne,

1. *Adopte* le modèle de notification annexé à la présente décision;
2. *Recommande* aux Parties d'utiliser ce modèle, dans la mesure du possible, lorsqu'elles adressent une notification conformément à l'article 10 du Protocole.

Annexe

Modèle de notification au titre de l'article 10 du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

I. Généralités

1. À sa première session, la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a invité le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à établir un modèle révisé de notification au titre de l'article 10 du Protocole, qui serait présenté à la deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2, décision I/2, par. 2). Le présent document a donc été établi par le secrétariat avec le concours d'un groupe de rédaction composé de l'Allemagne et de l'Autriche, comme indiqué dans le plan de travail pour l'application de la Convention et du Protocole (ibid., décisions I/9 et V/9). Il a été approuvé par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa première réunion (Genève, 23-26 avril 2012).

2. Le présent document définit les prescriptions légales relatives à la notification et aux consultations transfrontières visées à l'article 10 du Protocole, énonce les principes généraux régissant le degré de précision des informations requises aux fins de la notification et donne un exemple d'un modèle de notification.

II. Prescriptions légales relatives aux consultations transfrontières

3. L'article 10 du Protocole énonce les prescriptions relatives aux consultations transfrontières. Il détermine si une notification s'avère nécessaire (par. 1), ce qu'elle devrait contenir (par. 2), la procédure à suivre pour engager des consultations (par. 3) et les dispositions à prendre en pareil cas (par. 4).

4. Conformément au paragraphe 1 dudit article, une notification est à prévoir lorsque la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme est susceptible d'avoir des effets transfrontières notables sur l'environnement. La Partie d'origine adresse une notification lorsqu'elle considère que ce plan ou ce programme est susceptible d'avoir des effets transfrontières notables, mais la Partie susceptible d'être touchée de manière notable peut également demander à être notifiée. La notification est adressée dès que possible avant l'adoption du plan ou du programme.

5. Le paragraphe 2 définit le contenu de la notification. Elle contient notamment le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental, en particulier des informations sur les effets éventuels sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou programme, ainsi que des informations sur la procédure de prise de décisions, y compris l'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'observations. Cette liste n'étant toutefois pas exhaustive, il serait peut-être également souhaitable de présenter d'autres informations pertinentes, comme des documents d'information destinés au grand public, des documents de référence, ou une demande d'information concernant l'environnement de la zone susceptible d'être touchée.

6. Aux termes du paragraphe 3, la Partie touchée fait savoir si elle souhaite engager des consultations avec la Partie d'origine. Si tel est le cas, les Parties engagent des consultations au sujet des effets transfrontières probables sur l'environnement et des mesures envisagées pour en prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs.

7. Le paragraphe 4 porte sur l'obligation de convenir de dispositions précises pour veiller à ce que le public concerné et les autorités de la Partie touchée soient informés et puissent donner leur avis au sujet du projet de plan ou de programme et du rapport environnemental.

8. Étant donné que la notification doit, conformément au paragraphe 1, intervenir dès que possible, une Partie d'origine devrait envisager de l'adresser à la Partie touchée dès l'étape prévue à l'article 6 (délimitation du champ de l'évaluation) afin de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental. Si la notification a lieu au cours de la phase de délimitation du champ de l'évaluation, les documents requis au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 devraient être présentés dès qu'ils sont prêts.

III. Degré de précision des informations requises

9. Les informations précises devant figurer dans la notification peuvent varier suivant les plans et programmes et en fonction de la portée, de l'étendue et des effets prévus du plan ou du programme en question. L'article 10 du Protocole établit uniquement un cadre général pour déterminer les informations requises.

<i>Informations à consigner</i>	<i>Statut</i>
Documents transmis	
Projet du plan ou du programme	Inclus Non inclus (dans ce cas, date à laquelle il sera transmis)
Rapport environnemental	Inclus Non inclus (dans ce cas, date à laquelle il sera transmis)
Autres documents (avec une description)	
Langues dans lesquelles les documents sont ou seront traduits	
Description de la procédure de prise de décisions et de la procédure d'évaluation stratégique environnementale (ESE) appliquées dans la Partie d'origine	
Description des différentes étapes de la procédure de planification	
Fondement juridique de la procédure de planification (indiquer le règlement pertinent ou tout autre fondement juridique)	
Description des différentes étapes de la procédure d'ESE, notamment la participation de la Partie touchée	
Fondement juridique de la procédure d'ESE (indiquer le règlement pertinent ou tout autre fondement juridique)	
Étape actuelle de la procédure de planification et de la procédure d'ESE	
Calendrier des étapes suivantes de la procédure de planification et de la procédure d'ESE	
Modalités et calendrier prévus pour l'adoption éventuelle du plan ou du programme	
Informations sur le processus de participation du public dans la Partie d'origine	
Possibilités offertes au public de participer au processus:	
<ul style="list-style-type: none"> Dates de début et de fin de la période pendant laquelle le public peut formuler des observations sur le rapport environnemental et le projet de plan ou de programme Comment le public est-il informé du processus de participation du public? Une audition publique sera-t-elle organisée et, dans l'affirmative, quand? 	Oui (dans ce cas, date de l'audition) Non

Informations à consigner

Statut

- Comment le public sera-t-il informé de l'adoption du plan ou du programme et comment les informations visées au paragraphe 2 de l'article 11 seront-elles rendues publiques?

Calendrier prévu pour la communication d'observations et de questions par le public de la Partie touchée au sujet du projet de plan ou de programme et de l'ensemble du rapport environnemental

Autorités concernées dans la Partie d'origine

Autorité chargée de la procédure de planification

Autorité/institution chargée de l'adoption du plan ou du programme

Autorité chargée de la procédure d'ESE

Autorité/institution chargée de la décision relative à l'ESE (le cas échéant)

Parties touchées

Liste des Parties auxquelles la notification a été adressée

Point de contact pour la procédure transfrontière

Autorité chargée de coordonner les activités se rapportant à la procédure d'ESE transfrontière: nom, adresse, courriel, numéros de téléphone et de télécopie

Délais fixés pour répondre à la notification

Délai accordé à la Partie touchée pour faire savoir si elle entend participer

Délai accordé aux autorités de la Partie touchée pour communiquer leurs observations concernant le projet de plan ou de programme et l'ensemble du rapport environnemental (si différent du précédent)

Moyens de communication

Moyen par lequel les lettres de la Partie d'origine sont envoyées (courriel, télécopie, poste, voie diplomatique, par exemple)

Moyen que les Parties touchées sont priées d'utiliser pour envoyer leurs lettres

Projet de décision II/8

[devant être examiné par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa deuxième session]

Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales

La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation environnementale stratégique,

Rappelant sa décision I/4 sur la participation du public à la prise de décisions stratégiques et la décision V/9-I/9 de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, portant adoption du plan de travail,

Rappelant également les décisions II/3 et III/8 de la Réunion des Parties à la Convention sur la directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Convaincue que la participation du public constitue un aspect essentiel de l'évaluation stratégique environnementale,

Notant que, pour de nombreuses Parties, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) contribue à renforcer la participation du public à la mise en œuvre du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Ayant connaissance des recommandations visant à promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement élaborées au titre de la Convention d'Aarhus (ECE/MP.PP/2014/8),

Ayant examiné les conclusions de l'atelier sur la participation du public à la prise de décisions stratégiques organisé conjointement avec l'équipe spéciale de la participation du public créée en vertu de la Convention d'Aarhus (Genève, 29 et 30 octobre 2012), conformément au Protocole et à l'article 7 de la Convention d'Aarhus,

Consciente des avantages procurés par les synergies et une coopération continue avec les organes compétents créés en vertu de la Convention d'Aarhus pour assurer l'application cohérente des dispositions pertinentes des deux traités,

1. *Reconnaît* qu'il faut prévoir des orientations pour aider les autorités compétentes et le public à organiser la participation effective de ce dernier à l'évaluation stratégique environnementale;

2. *Accueille avec satisfaction* le projet de recommandations sur les bonnes pratiques élaboré par un consultant affecté au secrétariat, le Bureau et le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, compte tenu des observations recueillies lors de l'atelier conjoint et des résultats des consultations menées auprès des parties prenantes au titre du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale et de la Convention d'Aarhus;

3. *Constate* que ces recommandations tiennent compte également des dispositions de la Convention d'Aarhus;

4. *Fait siennes* les recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales figurant dans le document ECE/MP.EIA/SEA/2014/2;
5. *Recommande* que les Parties tiennent compte de la teneur des recommandations sur les bonnes pratiques lorsqu'elles appliquent le Protocole;
6. *Engage les Parties* à diffuser les recommandations sur les bonnes pratiques auprès des autorités nationales, des spécialistes de l'évaluation stratégique environnementale, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes, et à les promouvoir pour veiller à ce que le public participe aux évaluations stratégiques environnementales;
7. *Invite* les Parties à fournir au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale des informations au sujet de l'utilité des recommandations sur les bonnes pratiques ainsi que des suggestions quant aux moyens de les étoffer;
8. *Invite également* les Parties et les non-Parties à communiquer d'autres exemples de bonnes pratiques au secrétariat de la Convention pour qu'il les affiche sur le site Web de la Convention;
9. *Propose* que les recommandations sur les bonnes pratiques soient utilisées dans les activités de renforcement des capacités inscrites dans le plan de travail.
